



CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE

DE LA VILLE DE TARBES

I / PREAMBULE

La vie nocturne tient une place importante dans l'animation urbaine. Elle est synonyme de dynamisme et apporte à Tarbes, ville-préfecture, un attrait bénéfique, par le fonctionnement de nombreux bars à ambiance musicale, de discothèques et de restaurants.

Cependant, dans un centre-ville concentré comme celui de Tarbes, elle génère parfois des troubles de voisinage qui sont parfois source de mécontentements.

Si la vie nocturne tarbaise apparaît comme un espace de temps festifs et de vie sociale qu'il convient de maintenir, celle-ci doit répondre à une double exigence : d'une part, accueillir dans les meilleures conditions ceux qui viennent se divertir et, d'autre part, préserver la légitime tranquillité des habitants.

Les solutions envisagées pour le traitement des nuisances sonores et de l'alcoolisme passent nécessairement par un préalable de dialogue et de concertation.

La mise en œuvre d'une Charte doit contribuer au développement raisonné de l'animation nocturne, dans le respect de la réglementation et de la tranquillité publique.

La Ville de Tarbes, soucieuse de ses responsabilités en matière de prévention et de contrôles, souhaite également affirmer sa position de médiateur dans la gestion de la vie nocturne.

C'est l'objectif de la présente Charte qui préconise :

- un respect de la tranquillité des riverains,
- une participation active à l'amélioration de l'environnement,
- le développement de l'offre culturelle,
- une gestion rigoureuse et responsable de tous les établissements,
- une concertation permanente entre les professionnels, les représentants des usagers, les élus locaux et les administrations concernées.

La Charte souligne également l'importance du comportement de la clientèle d'établissement dans la vie nocturne.

Le bon sens doit l'emporter et la clientèle, acteur fondamental de la vie nocturne, doit être responsabilisée.

Ainsi les autorités, conscientes que certains troubles de la vie nocturne ne sont pas liés aux seuls établissements, reconnaissent le professionnalisme des exploitants dans leur grande majorité.

La Ville s'engage par son intervention à contribuer au développement raisonné de la vie nocturne et à relayer toute proposition légitime allant dans ce sens.

La présente Charte est signée par les syndicats professionnels, mais également à titre individuel par leurs adhérents et les établissements non-inscrits dans une quelconque organisation représentative.

II / Les objectifs

Les exploitants de débits de boissons et restaurants se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente Charte et qui régissent leur activité. Les représentants de ces établissements tiennent leurs adhérents informés de la réglementation en vigueur et des mesures à prendre pour la respecter.

II-A / Respect des horaires d'ouverture et d'accueil des clients :

L'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est fixée par le Préfet.

Des dérogations individuelles, précaires et révocables à tout moment pourront être accordées par le Préfet après avis du Maire et de la Police Nationale.

II-B / Respect de la réglementation sur les nuisances sonores :

Les exploitants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens tendant à préserver la tranquillité publique.

Lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, ils s'engagent à respecter les dispositions prévues par les articles R 571-25 à R571-.30 du Code de l'Environnement (textes annexés)

Les établissements tiendront fermées les portes des établissements pour éviter les nuisances sonores.

En cas de travaux ou de modifications susceptibles d'avoir pour conséquence des modifications des isolements phoniques du local, l'exploitant s'engage à fournir au service Hygiène et Santé de la Ville une mise à jour de l'étude d'impact acoustique relative à son établissement.

La sonorisation d'orchestre ou de musiciens accueillis ponctuellement en concert dans les locaux doit être branchée sur le dispositif de gestion des niveaux sonores de l'établissement.

Il est interdit de modifier les dispositifs de limitation sonores mis en place dans le cadre du décret précité et notamment dans le but de les rendre inopérants. Indépendamment des sanctions pénales encourues et des mesures que le Préfet pourrait être amené à prendre, toute infraction de ce type, constatée par des agents assermentés, pourra donner lieu à une radiation de la Charte et retrait du Label.

L'attention des gérants est attirée sur les bruits de fonctionnement de différents appareillages desservant leurs locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ...).

Ils prendront de ce fait toutes dispositions pour que le bruit de ces installations ne dépasse pas les émergences fixées par la réglementation.

En cas de dysfonctionnement ou de panne des dispositifs de limitation des niveaux sonores ou du système de sonorisation, l'exploitant s'engage à en informer sans délai le service référent de la Ville de Tarbes.

Les propriétaires et exploitants d'établissements attireront tout particulièrement l'attention de leur clientèle sur le bruit qu'elle peut générer à l'extérieur de l'établissement.

Il sera demandé de porter une attention particulière à adapter le niveau de parole en rapport avec la quiétude des riverains à la sortie de l'établissement.

Ils leur rappelleront qu'à défaut les tenanciers s'exposent à une intervention des forces de l'ordre et à la possibilité de fermeture de l'établissement et/ou des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de troubles.

Ils mettront en œuvre les moyens nécessaires pour gérer la sortie de leur clientèle dans le respect de la tranquillité des riverains.

Lors de l'installation, de l'exploitation et du rangement des terrasses les bruits de chaises, tables et couverts seront évités par le recours à du matériel spécifique ou une pratique adéquate.

Les exploitants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse devront veiller au respect de la tranquillité publique.

Dans tous les cas, et même pour les établissements disposant d'une dérogation horaire (celle-ci concernant l'intérieur du débit de boissons), la terrasse devra être rangée à l'heure fixée par la Ville de Tarbes et ne devra pas être sonorisée.

Concertation :

Les professionnels s'engagent à dialoguer avec les riverains pendant la durée de l'exploitation de leur débit de boissons et notamment au moment de leur installation et de soirées festives qu'ils organisent.

II-C / Respect de l'environnement

Déchets :

Les exploitants s'engagent à respecter le règlement de collecte des déchets, qui concerne notamment le conditionnement, les volumes et les horaires de présentation des bacs.

Ils s'engagent à souscrire un contrat commercial auprès d'un prestataire agréé, si cela est nécessaire.

Ils veilleront à ce que les abords immédiats de leurs établissements ne soient pas souillés et assureront un nettoyage régulier du trottoir devant leur établissement à l'heure de fermeture.

Affichage :

Les exploitants s'engagent à ne pas procéder ni faire procéder à l'apposition d'affiches fixées sur des supports interdits.

Stationnement :

Les exploitants inciteront leur clientèle à stationner leur véhicule de façon réglementaire. Cette sensibilisation pourra prendre la forme d'une communication par voie d'affiches ou tout autre support admis, ou du remboursement du ticket de stationnement dans le parc en ouvrage le plus proche.

II-D/ Respect des emprises du domaine public

Les exploitants s'engagent à respecter les autorisations d'occupation du domaine public que la Ville leur aura délivrées le cas échéant : limites fixées pour l'implantation d'une terrasse, d'une buvette, horaires et dates, propreté du périmètre, respect des obligations liées à l'occupation et rappelées lors de la délivrance de l'autorisation.

II – E / Lutte contre les conduites à risques

A : Prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies

Les exploitants mettent en œuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue.

Ces actions peuvent prendre la forme de soirées thématiques du type « **Capitaine de soirée** », ou d'un avantage tarifaire en faveur des boissons sans alcool.

Ils s'engagent à participer à l'amélioration de la sécurité routière (accueil et relai de campagnes de sécurité routière, messages de communication lors de soirées, affiches, flyers, publicité pour des associations ou sociétés de accompagnement de personnes à domicile, covoiturage associatif, taxis, et tout autre moyen).

Conformément à l'arrêté publié le 1^{er} octobre 2011, les établissements devront permettre au client de tester son alcoolémie par la mise à disposition gratuite d'éthylotests chimiques ou électroniques.

Ils devront encourager les conducteurs à tester leur alcoolémie et, en cas de test positif, à céder leur clé de voiture à un proche dont le test est négatif. Les établissements devront informer par les moyens jugés les mieux adaptés (affiches, messages, information à l'accueil) de cette possibilité. Ils veilleront à l'application des dispositions du Code des débits de boissons et du Code de la Santé Publique relatives à l'accès de leur établissement des mineurs de moins de 18 ans.

Ils veilleront à renforcer la surveillance de leur établissement notamment les toilettes afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants.

Les exploitants signataires de la présente charte s'engagent à respecter la Loi du 22 juillet 2009 et notamment à abandonner la pratique de l'« Open bar », qui consiste, pour un prix minimum, à autoriser la consommation d'alcool à volonté ou d'en faire le thème d'une soirée ou d'une partie de soirée à destination de la clientèle.

Ils s'engagent également à ne pas proposer à leur clientèle des tarifs particulièrement bas en vue de les inciter à consommer des boissons alcoolisées sauf pour la vente de boissons à prix réduits pendant une période restreinte (happy hours) qui est autorisée, sous conditions, par l'article L.3323-1 du Code de la Santé Publique.

Cet article prévoit que l'exploitant qui souhaite proposer des boissons alcoolisées à prix réduits pendant une période réduite doit dans le même temps proposer à prix réduits les boissons non-alcoolisées correspondant aux échantillons de boissons présentées sur l'étalage obligatoire des boissons non alcoolisées.

B : La prévention du SIDA et autres I.S.T

Les exploitants participeront à la prévention de ces maladies en initiant ou en participant à des campagnes nationales ou locales d'information et prendront, en concertation avec les pouvoirs publics ou les associations concernées, toutes les initiatives qu'ils estimeront utiles dans l'intérêt de la jeunesse.

Ils sensibilisent leur clientèle sur le risque relatif des Infections Sexuellement Transmissibles (I.S.T.) et mettent à leur disposition les moyens reconnus pour s'en protéger. Ces actions seront menées prioritairement en partenariat avec les associations déjà subventionnées par la Ville de Tarbes à cet effet.

II - F / Formation du personnel

Les exploitants veillent à ce que leur personnel bénéficie de la formation nécessaire pour la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'ordre public, de respect de la réglementation évoquée aux articles précédents, de lutte contre l'alcool et la toxicomanie.

II – G / Ordre public

Les propriétaires et exploitants d'établissements prendront toutes dispositions de nature à préserver le bon ordre dans leur établissement et à ses abords immédiats. Notamment, ils emploieront le personnel nécessaire à cette fin et lui donneront l'instruction de répondre aux demandes des services de sécurité.

Les propriétaires et exploitants d'établissements s'engagent à interdire l'entrée de leur établissement à toute personne en état d'ivresse manifeste, comme ils y sont tenus par les textes législatifs et réglementaires, et à toute personne ou groupe de personnes dont l'attitude laisse raisonnablement prévoir un risque de troubles à l'intérieur de l'établissement

II – H / Sécurité civile

Sur le plan du « risque incendie », les exploitants respecteront les prescriptions applicables aux établissements recevant du public. En cas de modification des structures du bâti, de réaménagement, de changement d'activité ou d'enseigne, ils devront en informer la Ville sans délai. Il en sera ainsi pour les aménagements ou extension d'une piste de danse, d'une salle de jeux, d'une scène de spectacle ou toute autre modification de nature à amender le classement de l'établissement et sa capacité d'accueil.

III / Principe d'application de la charte

L'application de la charte fera l'objet d'un suivi semestriel par une commission composée de représentants de la Mairie, (élus et agents des services concernés), de la Préfecture, de la Police Nationale.

La commission examinera chaque demande d'adhésion ainsi que chaque dossier conflictuel, visant les troubles à la tranquillité publique, la lutte contre le bruit et le respect des horaires de fermeture.

Pour toute demande de fermeture tardive, la municipalité émettra un avis favorable si l'exploitant est signataire de la charte et s'il se conforme aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect répété de ses obligations réglementaires, outre le retrait du label décidé par la ville, des mesures administratives ou judiciaires pourront être prises par les autorités compétentes.

Le label d'engagement de la Charte sera accordé aux commerçants lors des commissions semestrielles et fera l'objet d'une campagne de communication municipale qui mettra à l'honneur les commerces concernés et valorisera les démarches des gérants

Information de la clientèle :

Les exploitants informent leur clientèle des engagements pris dans la présente Charte par tout moyen adapté et par apposition du Label délivré par la commune.

Cette information est permanente tant que l'établissement respecte les termes de la présente charte mais pourra également donner lieu à des campagnes ciblées en concertation avec la Ville de Tarbes.